



Le Maire de SERRAVAL,

En vertu de la délibération n°DEL_06372020 du 9 juillet 2020 conférant au Maire le pouvoir de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés pour un montant maximum de 40.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec un cabinet agréé dans le cadre des contrôles à réaliser sur les installations d'assainissement non collectif existantes et nouvelles.

DECIDE :

Article 1 : Ces missions de contrôles sont confiées au Cabinet NICOT de Chavanod par convention jointe, sous forme de projet, à la présente décision ;

Article 2 : Les honoraires seront facturés trimestriellement et une révision des tarifs sera opérée ;

Article 3 : La convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction ;

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Serraval, le 23 février 2026
Le Maire,
Philippe ROISINE



Décision certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 23/02/2026
- de sa publication le 23/02/2026

Le Maire,
Philippe ROISINE

